

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

Ministère des sports, de la jeunesse et  
de la vie associative

---

## **Avis n° 2026-002 du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à la possibilité d'exercer une activité accessoire dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée**

**Séance du 19 février 2026**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 123-7 et R. 123-8;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2026 ;

Le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par l'un de ses correspondants académiques souhaitant savoir si une activité accessoire pouvait s'exercer dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, a formulé l'avis qui suit.**

Le fait qu'une activité salariée soit exercée à titre accessoire par un agent public ne constitue pas une dérogation à l'obligation, prévue par le code du travail, de recruter en contrat à durée indéterminée (CDI) les salariés correspondant à un besoin permanent de l'entreprise. Il peut donc arriver qu'une activité accessoire soit exercée dans le cadre d'un CDI. Cette situation ne fait pas obstacle au caractère toujours révocable de l'autorisation d'exercice d'une activité accessoire.

Si l'autorité appelée à statuer sur une demande de cumul peut lui fixer un terme, elle n'y est toutefois pas tenue - sous réserve des cas où ce terme est imposé par les textes - sans préjudice de la possibilité qu'elle a de s'opposer à tout moment, dans l'intérêt du service, à la poursuite de l'activité dont l'exercice a été autorisé et de l'obligation faite à l'intéressé de solliciter une nouvelle autorisation pour tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité qu'il exerce à titre accessoire, en application des dispositions des articles R. 123-2 et R. 123-12 du code général de la fonction publique (cf. décision CE, 19 juillet 2023, M. BOIDIN, n° 464504, aux Tables<sup>1</sup>).

Il en résulte que, si l'autorisation, lorsqu'elle a été accordée avec un terme fixé à l'avance, expire sans être renouvelée ou s'il y est mis fin, l'agent concerné doit démissionner de ses fonctions salariées. Dans cette hypothèse, il convient de permettre à celui-ci de respecter le délai de préavis prévu par son contrat de travail.

Délibéré en la séance du 19 février 2026.

La présidente du collège de déontologie



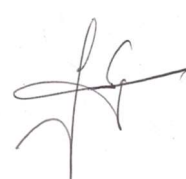
Nathalie DESTAIS-GAUTHIER



Catherine MOREAU



Guy WAÏSS



Bertrand JARRIGE

---

<sup>1</sup> Par une décision du 19 juillet 2023, n° 465504, aux tables, le Conseil d'Etat a estimé que, sous réserve des cas où les dispositions législatives et réglementaires relatives aux cumuls d'activités des fonctionnaires prévoient expressément que les activités sont exercées à titre accessoire pour une durée limitée, ces dispositions ne font pas obstacle à qu'une demande d'autorisation de cumul d'activités soit formée sans en préciser le terme. « Si l'autorité appelée à statuer sur une telle demande peut lui fixer un terme, elle n'y est toutefois pas tenue (...) ».